Gouvernement du Québec

Décret 141-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 915 000 $ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement du réseau collectif d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de mettre en valeur le rôle et l'action de ses membres, de représenter leurs intérêts collectifs, de les accompagner dans la réalisation de leur mandat, d'améliorer l'offre publique en loisir, en sport, en activité physique, en plein air et en loisir culturel et de stimuler le codéveloppement et la synergie avec ses partenaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 23-2023 du 11 janvier 2023, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 $ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 915 000 $ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 165 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement du réseau collectif d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 915 000 $ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 165 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement du réseau collectif d'accès aux équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85018

© Éditeur officiel du Québec, 2025